

**DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX**



ARRETE DE CIRCULATION

2023_11_17_AV02

Objet : ROUTE DE L'OCEAN N° 80 – CASTILLON TP – REFECTION DE LA TRAVERSEE DE CHAUSSEE.

Le Maire,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;
VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,
VU la demande de l'entreprise CASTILLON sise à DAX – 40 100 – 50, Rue Lafitte, représentée par Mr Jean-Bernard BELCHIT, en date du 16 novembre 2023, pour effectuer des travaux de réfection définitive de la traversée de chaussée sur la Route de l'Océan au n° 80, du lundi 20 novembre au vendredi 24 novembre 2023.
Vu la permission de voirie accordée avec prescriptions, par l'UTD , pour effectuer la création d'un branchement télécommunications sur la Route de l'Océan.
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant ces travaux d'entretien de chaussée, au n° 80 de la Route de l'Océan, il est nécessaire de procéder à la mise en place d'une circulation alternée manuelle, d'une limitation de la vitesse à 30 km/h et d'interdire le stationnement au droit du chantier ainsi que le dépassement, **du 20 novembre au 24 novembre 2023 inclus.**

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise CASTILLON TP est autorisée à empiéter sur le domaine public, à signaler ses travaux de réfection définitive de la traversée de chaussée sur la Route de l'Océan, au N° 80, dans les 2 sens de circulation, à mettre en place une circulation alternée manuelle, à limiter la vitesse à 30 km/h au droit du chantier, à interdire le stationnement au droit du chantier ainsi à interdire le dépassement, **du lundi 20 novembre au vendredi 24 novembre 2023 inclus.**

ARTICLE 2 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise CASTILLON TP.
Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise CSTILLON TP.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à : L'entreprise CASTILLON TP sise à DAX – 40 100.

Pour information à :

- Gendarmerie de SAINT MARTIN DE SEIGNANX- TARNOS.
- Mr le Chef du Centre de Secours de ST VINCENT DE TYROSSE,
- Monsieur le Président de la CC MACS.
- Monsieur le Responsable de l'UTD de SOUSTONS.

Pour diffusion sur le site internet de la Commune :

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal, en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

**Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 17 novembre 2023
Le Maire Adjoint, par délégation du Maire**



Patrice LARD.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département